



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-458 portant sur la protection de la biodiversité faite à la société SARL Eole Sorbon pour le parc éolien dit « Mont de Gerson 1 » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbon (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères référence « 2021288 » édité en mars 2022 par le bureau d'étude Biotope ;

Vu le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères référence « 2022113 et 2022579 » édité en juin 2023 par le bureau d'étude Biotope ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement du 12 juillet 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 juin 2023 portée le 13 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. la mortalité des chauves-souris et des oiseaux était significative en 2021 d'après le suivi de mortalité et en conséquence, l'exploitant a mis en place des actions correctives en modifiant les conditions de bridages nocturnes en se basant sur l'analyse du suivi des chiroptères en altitude et en mettant en place un cut-in-speed diurne pour protéger l'avifaune ;

2. le suivi de mortalité pour l'année 2022, réalisé en vue de vérifier l'efficacité des mesures correctives précitées, a montré qu'il n'y avait pas de mortalité significative de l'avifaune et des chiroptères liée aux éoliennes du parc éolien de Sorbon ;
3. les mesures correctives mises en place par l'exploitant sont efficaces et permettent de réduire l'impact dû à la présence des aérogénérateurs ;
4. il est nécessaire d'encadrer réglementairement les actions correctives mises en place pour la protection de l'avifaune et des chiroptères en vue de les pérenniser ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SARL Eole Sorbon, dont le siège social est situé Lieudit le Pommier Notre Dame 08300 Sorbon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 497 747 121 00018, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbon, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour la protection de l'avifaune, un arrêt des machines appelé « cut-in-speed »¹ est mis en place en période diurne :

- du 1^{er} avril au 31 octobre,
- pour des vitesses de vents inférieures à 4,5 m/s.

En dessous de cette vitesse de vent, les pales des éoliennes ne doivent pas tourner et doivent être mises en drapeau.

Pour la protection des chiroptères, un arrêt des machines (bridage) est mis en place en période nocturne :

- du 1^{er} avril au 31 octobre,
- sur l'ensemble de la nuit,
- pour des vitesses de vent inférieures à 5m/s,
- pour des températures supérieures ou égales à 12°C.

¹ Le cut-in-speed est défini par l'exploitant du parc dit « de Sorbon » ou « Mont de Gerson 1 » comme une mise en drapeau des pales des éoliennes aux vitesses de vents inférieures au démarrage de la production d'électricité par l'éolienne.

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : publicité

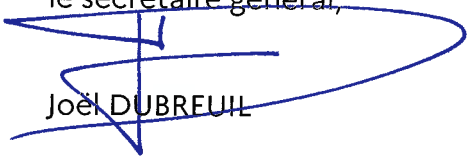
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SARL Eole Sorbon et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sorbon.

Charleville-Mézières, le **08 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

0001 0002 0003